



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 253

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CIRIL POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat de maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES arrive à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la maintenance du logiciel pour la bonne marche du service financier ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société CIRIL à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230607-DM2023_253 - CC

Réception en sous-préfecture le : 09/06/2023

Publication le : 09/06/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'assistance téléphonique, la mise à niveau et la télémaintenance/maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES est signé avec la société CIRIL, sise 49 avenue Albert Einstein – VILLEURBANNE Cedex (69603), représentée par Monsieur Arnaud BOUVATIER, agissant en sa qualité de Directeur administratif et financier. à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par période successive d'un an par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2 :

Le montant du contrat est de 7 605,00 € HT (SEPT MILLE SIX CENT CINQ EUROS HT) SOIT 9 126,00 € TTC (NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES TTC), montant révisable annuellement selon l'indice Syntec prévu à l'article 5 du contrat.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 7 juin 2023

Le Maire,


Florence PORTELLI